



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le douze septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 5 septembre 2024

Etaient présents :

Mesdames JEAN-THEODORE Corinne, BOULDE Fleur, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PINARD Céline, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline, PEYRAUBE Marie-José, FONTENEAU Sylvie

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, MARTIN Isidro, GACHET Pascal

Etaient absents :

Madame LAURENT Maria Concepción, Messieurs BILLOT Gérard, MARTIN Isidro, CANTERO Sébastien

Procurations :

Madame LAURENT Maria Concepción donne procuration à Madame PINARD Céline

Monsieur BILLOT Gérard donne procuration à Madame TODESCO Valérie

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Monsieur QUELLIEN Geoffrey

Monsieur CANTERO Sébastien donne pouvoir à Monsieur CARPE Francis

Madame TODESCO Valérie a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 4 juillet 2024

Le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2024 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. DECISION MODIFICATIVE N° 1

DELIBERATION 2024-30 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative et ce afin de procéder à un virement de crédit du compte 6450 au compte 673 et du compte 6417 au compte 6817.

Résultat du vote :
Pour : 22 :
Contre : 0
Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 1 comme suit :

+10 000€ au compte 673

-10 000€ au compte 6450

+5000€ au compte 6817

-5000€ au compte 6417

4. VENTE TERRAINS

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier le prix de vente des deux terrains mis en vente par la municipalité Rue des Lauriers.

DELIBERATION 2024-31 : VENTE TERRAINS

Il est proposé la vente de 2 terrains à bâtir situés Rue des Lauriers (parcelles C732, C730, C950, C951 et C1380)

Résultat du vote :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Après consultation du service des Domaines, il est proposé une mise en vente à :
Lot 1, 1360m², 200 000€
Lot 2, 1110 m², 180 000€

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal approuve la mise en vente des terrains aux prix proposés.

5. CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MONTUSSAN ET D'YVRAC ET DE LEURS EQUIPEMENTS

DELIBERATION 2024-32 : CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MONTUSSAN ET D'YVRAC ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Les communes de Montussan, et d'Yvrac ont engagé les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et leurs équipements conformément à l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

Résultat du vote :
Pour : 22 :
Contre : 0
Abstention : 0

Ce dispositif prend effet au 1^{er} septembre 2024 pour un an et est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention de mise en commun, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif nécessaire à sa mise en œuvre.

6. RECRUTEMENT D'UN APPRENTI ANNEES SCOLAIRE 2024-2025 ET 2025-2026

Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer afin de recruter une personne en Contrat d'Apprentissage Petite Enfance à l'école maternelle pour l'année scolaire 2024-2025 ainsi que pour l'année scolaire 2025-2026.

DELIBERATION 2024-33 : RECRUTEMENT D'UN APPRENTI ANNEES SCOLAIRES 2024-2025 ET 2025-2026

Monsieur le Maire expose :
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Résultat du vote :
Pour : 22 :
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Éducation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 27/08/2024

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage ;

Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;

Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

7. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

DELIBERATION 2024-34 : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE

Exposé de M. Le Maire :

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/08/2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Résultat du vote :

Pour : 22 :

Contre : 0

Abstention : 0

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale

Agent de police municipale

Garde champêtre

I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Le Maire propose de modifier les indemnités spéciales de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Une part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'organe délibérant détermine le plafond de cette part variable dans la limite des plafonds fixés par décret.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	30 % Part variable max : 5000€
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	30 % Part variable max : 5000€
Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < à 380	32 % Part variable max : 7000€
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	32 % Part variable max : 7000€
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	33% Part variable max : 9500€

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux moins élevés.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

III – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET A L'IAT

la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année

la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel

l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)

la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises

la maîtrise technique de l'emploi

la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles

les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste

les agents à encadrer

en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

Le conseil municipal :

✓ décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le conseil municipal :

✓ décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

Pour la part variable, elle sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1/10/2024

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L’attribution des primes et indemnités susvisées feront l’objet d’un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **ACCEPTE** d’instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

A Montussan, le 25 septembre 2024

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Frédéric DUPIC

Valérie TODESCO

